

Bruxelles, 25 juin 1729.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi de Germanie, de Castille, de Léon, d'Aragon, etc.

Les désordres, abus et inconvénients que nous voyons croître de jour en jour, provenant de

(1) Cette ordonnance fut publiée, sans observations, par tous les conseils de justice, excepté par le conseil de Brabant, qui adressa à l'archiduchesse Marie-Élisabeth, le 3 septembre 1729, les remontrances suivantes :

« Madame, nous avons reçu en très-profond respect la lettre que Votre Altesse Sérénissime a été servie de nous écrire le 25 juin, mais reçue seulement le 2 d'août, y joint le placard concernant l'impression, introduction ou débit de livres suspects ou contenant quelque chose contraire à notre sainte religion catholique, apostolique et romaine ou de l'État, en ces Pays-Bas autrichiens, afin de le faire publier, comme de coutume, en ces duchés de Brabant et de Limbourg. Ensuite desquels ordres de Votre Altesse Sérénissime, ledit placard ayant été proposé et mûrement considéré, par plusieurs reprises, en plein conseil, les deux chambres assemblées, dès le premier jour après nos vacances dernières, nous ayant été impossible de le faire plus tôt à cause de l'absence de la plupart des conseillers, nous avons l'honneur d'assurer Votre Altesse Sérénissime que nous ne souhaitons rien de plus que de seconder de toute manière les bonnes intentions de Votre Altesse Sérénissime pour déraciner entièrement de ces Pays-Bas tout ce qui pourroit donner la moindre mauvaise impression contre notredite sainte religion.

« Mais comme nous ne pouvons, en même temps, négliger les hauteurs, prééminences et souveraineté de Sa Majesté Impériale et Catholique, notre très-auguste maître, au fait de la censure des livres, et, en préjudice d'icelles, donner trop d'autorité à celle des ecclésiastiques, qui ne réfléchiroit seulement sur la souveraineté de Sa Majesté, mais entraîneroit en même temps un très-grand préjudice sur ses fidèles sujets, non pas seulement marchands de livres, qui en font un négoce des plus considérables en ce pays, mais aussi aux autres particuliers curieux en bibliothèques, dont l'estimation se diminueroit considérablement, sans qu'eux ni leurs héritiers en pourroient faire aucune vente publique, d'autant que nous avons observé qu'au 4^e article dudit placard il est ordonné en termes : « Défendons très-« expressément à tous imprimeurs de réimprimer
« aucuns des livres qui ont été défendus par le concile
« de Trente et par la liste faite à Madrid en l'an 1624,
« dont les examinateurs, tant royaux qu'ecclésiastiques,
« devront se pourvoir pour y porter leurs singulières
« attentions : » ce qui nous donne sujet de croire que, par ledit art. 4, on adopteroit en ces pays la liste du concile de Trente, du moins sous la modification de celle faite à Madrid audit an 1624, et que, par conséquent, l'esprit dudit placard seroit que l'expurgation des bibliothèques et listes à former des boutiques des libraires et

autres ventes publiques des livres ordonné par l'article 9^e et suivant, se devoit faire sur le pied et en conformité desdites listes, au moins conjointement : ce qui nous oblige de représenter très-respectueusement à Votre Altesse Sérénissime, tant pour la souveraineté de Sa Majesté, bien de l'État, qu'utilité du commerce, les réflexions suivantes, à savoir :

« Que la liste du concile de Trente ayant été adoptée en ces pays par placard du 15^e de février de l'an 1569, y jointe encore une liste particulière dressée par ordre du gouvernement de quelques autres livres suspects, on y avoit ordonné de les brûler endéans trois mois de la publication dudit placard, et que les autres restants, qui étoient encore à corriger, seroient consignés, endéans le terme susdit, sous la loi des respectives places où tels livres se trouveroient, avec un inventaire et spécification d'iceux, pour être remis aux examinateurs à établir, à l'effet d'en faire l'expurgation. Mais, peu de temps après, Sa Majesté ayant reconnu que, dans les livres défendus par la liste du concile de Trente et l'addition y faite, adoptée par le susdit placard, il s'en trouvoit plusieurs en toutes facultés et sciences lesquels, étant purgés en quelque peu des points de doctrine ou des sentiments suspects, seroient pour la plupart très-utiles et convenables, par le placard du dernier de juillet 1571, sous le règne de Philippe second, a été déclaré en termes que

« Ne veuillant laisser perdre une somme de deniers
« aussy considérable à quoy monteroit la valeur de
« pareils livres, au très-grand préjudice des marchands,
« et avec perte de tous les gens d'étude, avons ordonné
« de brûler les livres des hérésiarches ou chefs des
« hérésies et autres entièrement pernicieux qu'on a
« découverts en nos pays de par deçà, lesquels (Dieu
« soit loué) n'ont esté en grand nombre; ayant aussy
« ordonné que les autres qu'on pourroit repurger
« seroient assemblés et mis en garde dans toutes les
« villes et franchises de notre pays.

« Et du depuis, continuant la bonne affection que
« nous avons de tout tems portée et portons encore à
« l'accroissement et avantage du bien publicq et de
« l'étude, particulièrement à la bonne et véritable doc-
« trine, suivant les règles et ordres à ce établis par ledit
« saint concile de Trente et les décrets et cathallo-
« gues d'icelluy, avons distribué la lecture et examen
« desdits livres aux prélats, universités et hommes
« sçavans de notredit pays de par decà, afin que, par
« leur diligence et exactitude et par chacun d'eux en
« particulier, l'expurgation desdits livres tant mieux
« et avec plus de promptitude se pourroit faire et
« s'achever.

ce que les ordonnances et règlements faits par nos très-glorieux prédécesseurs au regard de l'impression des livres ne sont pas observés, et que l'expérience journalière nous fait voir que

« Et après que nous avons reçu les listes, mémoriaux et avis respectifs, avons fait ériger en notre ville d'Anvers un collège des censeurs auquel a présidé, de la part de l'autorité ecclésiastique, un religieux et sçavant évêque et un autre très-sçavant personnage, député de notre part, lesquels avec tout le soin et diligence convenables ont meurement revu et visité les avis de tous lesdits premiers visitateurs, et, conférant les passages avec lesdits livres, en ont fait une juste censure et jugement et sur ce écrit un livre intitulé *Index expurgatorius*, lequel nous avons fait imprimer à nos propres frais chez notre chef-imprimeur, non pas pour être vendu ou distribué publiquement, mais pour être partagé aux visitateurs à ce commis, dans les villes et franchises de notre pays, par les prélats d'église, et pour ceux qui de nouveau pourront être commis à ce sujet, en cas de besoin, voulant que l'expurgation desdits livres s'effectue en conformité de la censure de l'*Index expurgatorius* ci-dessus mentionné, » comme plus amplement dans la copie dudit placard.

« Et comme ledit *Index expurgatorius*, n'ayant été distribué qu'à quelques particuliers, en conformité dudit placard, est très-rare, même que personne de nous n'en avoit connoissance, nous avons fait toute la recherche possible pour parvenir à un exemplaire, tant dudit *Index expurgatorius* que de ladite liste faite ou imprimée à Madrid l'an 1624. Mais, jusqu'à présent, nous n'avons pu découvrir qu'un exemplaire dudit *Index expurgatorius*, dans lequel ne se trouvent expurgés qu'environ une centaine de livres, et encore la plupart dans les endroits ou passages où les auteurs ont écrit pour l'autorité des princes souverains et renfermé celle de la cour de Rome ou des ecclésiastiques dans leurs justes bornes, notamment dans Crispinien, *De Caesarum vitis*, et Antoine de Rosellis, *De potestate imperatoris et papæ*.

« De tout quoi Votre Altesse Sérénissime aura la bénignité de réfléchir que les augustes prédécesseurs de Sa Majesté Impériale et Catholique et les successifs, gouverneurs généraux en ces pays, n'ont jamais reçu les condamnations des livres par l'autorité seule des ecclésiastiques ou décrétées en cour de Rome. non pas même ladite liste émanée d'autorité du concile de Trente, que sur le pied et sous la modification de ladite liste faite de la part de Sa Majesté. Et comme nous n'avons pu découvrir ladite liste émanée à Madrid l'an 1624, mentionnée audit art. 4 dudit placard, que nous ne croyons pas avoir été publiée ni reçue en ce pays, en conformité de laquelle l'expurgation des livres et boutiques des libraires y paroît cependant être ordonnée, nous ne croyons pas que ledit placard pourroit avoir son effet ou exécution sans ou avant que Votre Altesse Sérénissime auroit la bénignité de nous faire connoître ladite liste de Madrid de l'an 1624, au contenu de laquelle nous devons nous régler, ainsi que les conseillers fiscaux et les censeurs des livres, tant pour ce qui regarde l'expurgation des boutiques des libraires, listes des ventes publiques des livres, que les octrois pour la réimpression.

« Et comme ladite liste est entièrement inconnue en

ces pays, afin que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance de ladite liste, ni sous ce prétexte se défendre contre la confiscation et amendes comminées audit placard, il nous paroît même d'une nécessité indispensable que Votre Altesse Sérénissime seroit servie d'ordonner la réimpression et publication de la même liste.

« Mais, avant que d'y procéder, nous avons l'honneur de prévenir Votre Altesse Sérénissime que la censure ecclésiastique ne s'arrête pas seulement à la bonne doctrine de notre sainte religion catholique, apostolique et romaine, mais s'étend très-souvent aux auteurs de droit, d'histoire et des autres sciences qui ne traitent de loin ni de près les matières de la foi ou de notre sainte religion, et aussitôt qu'il s'y trouve le moindre passage qui pourroit réfléchir, en quelque manière, sur les emprises que les ecclésiastiques ont tâché d'étendre, de tout temps, sur les hauteurs, juridiction et souveraineté de Sa Majesté et privilèges du pays, ils n'ont jamais manqué de les proscrire à Rome et en défendre la lecture, même à peine d'excommunication, comme nous avons reconnu dans la censure portée contre les meilleurs auteurs de ce pays, et qui ont fait profession d'établir la souveraineté de Sa Majesté et privilèges du pays contre lesdites emprises et extension de la juridiction ecclésiastique, malgré que tels livres étoient émanés d'autorité spéciale de Sa Majesté.

« Et quant à la liste des livres postérieurement émanés jusqu'à présent, qui pourroient contenir quelque chose contraire à la saine doctrine, nous supplions très-humblement Votre Altesse Sérénissime de ne pas vouloir s'arrêter à la censure de la cour de Rome, qui contient une grande partie de nos meilleurs auteurs émanés d'autorité de Sa Majesté pour le maintien de la juridiction royale.

« C'est pourquoi, et afin que les hauteurs de Sa Majesté et sa juridiction royale ne soient en aucune manière blessées, et que le commerce des livres n'en soit intéressé en ces pays par une liste des livres qui pourroit y être préjudiciable, nous supplions très-humblement Votre Altesse Sérénissime de vouloir nous faire connoître tant ladite liste de Madrid de l'an 1624 que celle des livres suspects, postérieurement imprimés, afin que nous puissions nous y conformer ou représenter à Votre Altesse Sérénissime ce que nous croyons convenir au service de Sa Majesté Impériale et Catholique et de l'État, sans que notre sainte religion catholique, apostolique et romaine en puisse souffrir en aucune manière.

« Nous avons l'honneur d'être, etc. »

L'archiduchesse répondit seulement le 6 mars 1730 à ces remontrances; la dépêche qu'elle adressa au conseil de Brabant étoit ainsi conçue :

« Très-chers et bien-aimés, ayant vu ce que vous nous avez représenté par vos lettres du 3 septembre dernier, au sujet du placard que nous avons fait émaner, au nom de Sa Majesté Impériale et Catholique, concernant la direction des libraires, imprimeurs, et règlement pour prévenir l'impression et débit des livres suspects ou contenant quelques choses contraires à notre sainte religion

l'on introduit impunément dans les Pays-Bas toutes sortes de livres scandaleux et pernicious, au grand préjudice de nos sujets, de la paix et du repos de l'État, de la pureté de notre sainte foi et bonnes mœurs, nous, voulant apporter un remède convenable à un si grand mal et abus, inhérent aux édits et placards successivement émanés sur le fait de l'imprimerie par nos augustes prédécesseurs, voulant qu'ils restent en leur force et vigueur comme s'ils étoient répétés et insérés ici, et rafraichissant les principaux points d'iceux, avons, par avis de notre conseil privé et à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur Marie-Élisabeth, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Sicules, archiduchesse d'Autriche, etc., notre lieutenant et gouvernante générale de nos Pays-Bas, ordonné, comme nous ordonnons par cette, que personne à l'avenir ne sera admis à imprimer ou débiter des livres, à moins qu'il n'ait fait conster de sa profession de foi catholique, apostolique et romaine, par certificat en forme de son évêque ou de l'archiprêtre et celui de son pasteur, et de ses bons comportements et mœurs par semblable certificat du magistrat du lieu de sa résidence.

1. Lesquels certificats, avec l'attestation des maîtres imprimeurs ou libraires jurés sous lesquels les prétendants ont appris l'art et le style d'imprimerie, de leur suffisance au fait dudit art et style de l'imprimerie, nous seront exhibés avant que de pouvoir obtenir nos lettres de commission ou permission pour exercer le style d'imprimeur ou de libraire.

2. Lesdits imprimeurs seront tenus de prêter serment, ès mains du chef-officier du lieu ou de tel autre qui par nos lettres d'octroi sera dénommé, de n'imprimer ni faire imprimer sous notre domination ni ailleurs aucuns livres ou écrits, en quelle matière que ce puisse être, soit de théologie, d'État, de police ou historique, sous quel titre que ce puisse être, sans être visités, examinés et censurés en la manière et forme que sera ci-après déclaré, et sans avoir sur ce obtenu nos lettres d'octroi, et qu'au surplus ils se régleront et conformeront exactement aux ordonnances et placards émanés et à émaner sur le fait de l'imprimerie ou vente des livres.

3. Qu'aucun imprimeur à ce par nous admis ou à admettre ne pourra commencer ni donner en lumière aucun livre nouveau ou traité, soit en prose ou en vers, sur quelle matière que ce puisse être, sans avoir préalablement obtenu de nous la permission ou octroi pour le pouvoir imprimer, en y joignant l'original examiné et approuvé par l'évêque, par ses censeurs ou par ceux à ce établis de notre part, selon les matières respectives qui s'y traiteront, lequel original devra être signé par l'auteur qui l'aura composé.

4. Lesdits examinateurs dépêcheront leur examen et approbation sans délai, tant pour les livres dont on demandera l'impression que pour ceux que l'on voudra réimprimer; et leur sera taxé pour leur peine et travail un salaire raisonnable, selon le temps qu'ils y auront employé, à payer par celui qui fera imprimer ou réimprimer le livre, soit qu'il ait été approuvé ou rejeté. Défendons très-expressément à tous imprimeurs de réimprimer aucun des livres qui ont été défendus par le concile de Trente et par la liste faite à Madrid en l'an 1624, dont les examinateurs, tant royaux qu'ecclésiastiques, devront se pourvoir, pour y porter leurs singulières

catholique, apostolique et romaine ou de l'État, nous vous dirons que notre intention n'a jamais été de préjudicier ni au négoce des fidèles sujets, libraires, de Sa Majesté, ni aussi aux autres particuliers, curieux en bibliothèques; que notre intention n'a jamais été aussi de défendre indifféremment tous les livres défendus par l'autorité seule des ecclésiastiques ou décrétés en la cour de Rome, mais avec la modification requise: à quoi nous porterons nos soins et attentions. Et comme par vosdites représentations vous n'avez allégué autres raisons, pour vous dispenser de publier ledit placard qui vous a été envoyé de notre part, si ce n'est que vous n'aviez recouvert qu'avec beaucoup de peine un exemplaire de l'*Index expurgatorius*, et que vous n'auriez encore pu découvrir la liste émanée à Madrid l'an 1624, nous vous dirons que nous porterons nos attentions à ce qu'il soit pourvu à la confection d'une nouvelle liste, pour lever tout doute et ambiguïté.

« Et comme ledit placard a été publié dans toutes les

autres provinces de la domination de Sa Majesté Impériale et Catholique dans ces Pays-Bas, nous vous faisons cette pour vous dire que notre intention est que vous ayez pareillement à le faire publier dans le Brabant, et que, dans le cas de quelque difficulté, opposition ou interprétation qui pourroient se rencontrer dans l'exécution d'icelui, vous aurez à vous adresser à nous, pour y être pourvu selon l'exigence des cas.

« A tant, très-chers et bien-aimés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 6^e de mars 1730.

« Paraphé DE BAILL. v^t; signé MARIE ÉLISABETH; contre-signé J. J. LE ROY. »

Quoi qu'en dise l'auteur de la *Vie de Van Espen* (in-fol., Louvain, 1767, p. 245), qui donne erronément à la dépêche de l'archiduchesse gouvernante la date du 6 mai, le conseil de Brabant, après avoir pris connaissance de cette dépêche, ordonna, le 29 mai, la publication de l'édit.

attentions, et auxquels sera aussi remise, au plus tôt possible, la liste des livres défendus du depuis par nos ordres.

5. L'impression étant achevée, l'imprimeur, avant de pouvoir vendre quelque exemplaire, apportera auxdits censeurs qui auront examiné le livre un exemplaire, avec la minute originelle, pour être collationné sur icelle : lequel sera par eux signé, faisant mention de l'avoir collationné et trouvé accorder avec ladite minute originelle.

6. Tous imprimeurs seront tenus aussi de mettre, au premier ou dernier feuillet du livre qu'ils imprimeront, l'acte d'approbation et extrait du privilège par eux obtenu et le lieu où ledit livre aura été imprimé.

7. Desquels livres ainsi octroyés et approuvés l'imprimeur sera tenu de livrer, ès mains de notre bibliothécaire et garde des livres présent et à venir, deux exemplaires proprement reliés, dans la quinzaine après l'impression achevée, pour être placés dans notre bibliothèque, à peine que ledit bibliothécaire pourra faire dresser exécution à charge dudit imprimeur, sans avoir pour ce besoin d'autres lettres exécutoriales que ce présent placard.

8. Et afin que tout ce que dessus soit mieux observé et exécuté, nous ordonnons à nos conseillers fiscaux dans chaque province, au lieu de leur résidence, ou à leurs substituts à ce autorisés par lesdits conseillers fiscaux, en cas d'empêchement, et aux principaux officiers dans nos autres villes, de visiter, au moins deux fois par an et toutes les fois que bon leur semblera (en cas d'avis de quelque contravention à ce que dessus), les maisons, magasins et boutiques des imprimeurs, libraires et vendeurs de livres, pour voir ce qui s'y imprime et s'y débite, et si nos ordonnances et édits émanés sur cette matière sont observés, et ce à tels jours et heures qu'ils le trouveront convenir, sans que les libraires puissent en être informés ni du jour ni de l'heure auxquels la visite devra se faire; enjoignons à nosdits conseillers fiscaux, leurs substituts et autres nos officiers principaux d'informer incessamment le gouvernement des noms des libraires qu'ils auront trouvé avoir contrevenu aux défenses portées par le présent règlement, et cependant de procéder exactement à leur charge selon le devoir de leur office.

9. Nous ordonnons et voulons, de plus, que lesdits imprimeurs et libraires aient à délivrer auxdits conseillers fiscaux, ou à leurs substituts autorisés comme dessus, et aux principaux officiers des villes et places èsquelles nos conseillers fiscaux ne tiennent pas leur résidence, l'inventaire et liste de leurs livres à leur première demande, et successivement la liste des nouveaux livres qu'ils recevront, et leur donneront le libre accès dans leurs boutiques et magasins, en étant requis, à peine de forfaire une amende de trois cents florins à notre profit et d'y être contraints par voie d'exécution prompte, nonobstant tout privilège ou exemption qu'ils pourroient avoir au contraire.

10. Et d'autant plus que nous sommes informé que beaucoup de livres ou libelles suspects, en matière de religion ou contre l'État, venant des pays étrangers, s'introduisent clandestinement dans nos provinces, nous défendons à tous imprimeurs, libraires, marchands ou à tel autre particulier qu'il puisse être, de faire ouvrir quelques ballots, caisses, tonnes ou paquets de livres en blanc ou reliés, sans en avoir donné avertance, endéans vingt-quatre heures après leur arrivée, à un de nos conseillers fiscaux ou leur substitut ès places de leur résidence, et à l'officier principal des villes ou bourgs dans lesquels lesdites caisses, ballots ou paquets seront arrivés, auxquels lesdits marchands, libraires, imprimeurs ou autres particuliers seront obligés de délivrer la liste ou spécification des livres y contenus, pour icelle être vue et examinée par nosdits conseillers fiscaux et être communiquée, par nos officiers principaux des villes et lieux èsquels nos fiscaux ne tiennent point leur résidence, aux censeurs des livres y établis, pour pareillement être ladite liste par eux visitée et examinée avant que lesdits livres puissent être exposés en vente, à peine de confiscation des livres contenus èsdites caisses, tonnes ou paquets à notre profit, et de trois cents florins d'amende à la charge de l'imprimeur, libraire ou autre particulier qui les aura fait venir ou les aura reçus : un tiers applicable à notre profit, l'autre au profit du dénonciateur et le restant au profit de l'officier exploiteur. Et en cas que dans lesdites listes il se rencontre un ou plusieurs livres défendus ou soupçonnés de contenir des maximes contraires à l'État ou préjudiciables à notre sainte religion, nous voulons que lesdits livres défendus soient pareillement confisqués à notre profit, et que des autres suspects de contenir quelques maximes contraires à l'État ou préjudiciables à notre sainte religion, le débit en soit par provision défendu, jusques à ce qu'iceux mûrement examinés, soit par nos conseillers fiscaux, soit par les censeurs royaux et ecclésiastiques, selon les matières respectives, il y soit disposé.

11. Nous voulons encore que ce qui est statué ci-dessus s'observe par les libraires ou marchands qui fréquentent les franchises foires ou marchés des villes de notre domination, lesquels seront aussi obligés, avant l'ouverture de leurs caisses, ballots ou paquets, de délivrer un inventaire de tous leurs livres aux personnes ci-dessus nommées, à l'effet de visiter ledit inventaire.

12. Enjoignons à nos conseillers fiscaux, officiers de nos chefs-villes et aux censeurs des livres, tant royaux qu'ecclésiastiques, d'expédier, le plus promptement que faire se pourra, la visite des listes et inventaires des livres qui leur auront été délivrés par lesdits libraires ou marchands fréquentant lesdites franchises foires ou marchés de nos villes, afin qu'ils ne soient retardés dans la vente ou débit de leursdits livres pendant le temps desdites foires franchises.

13. Défendons d'en débiter aucun, sans avoir obtenu leurs permissions par écrit au pied dudit inventaire, à peine de ladite amende de trois cents florins, à partager comme dessus, lesquelles permissions leur seront accordées gratis.

14. Nous défendons aussi à tous porte-paniers, quincailleurs et à tous tels autres que ce puisse être, de vendre ou d'exposer en vente, aux portes des églises, coins des rues, soit en cachette ou en public, aucuns livres, chansons, almanachs, pronostications ou autres semblables livres ou livrets, en blanc ou reliés, sans ladite permission, à peine de confiscation desdits livres ou livrets et de vingt-cinq florins d'amende, à partager comme dessus.

15. Et comme il arrive très-souvent que l'on vende publiquement et à la hausse, dans les maisons mortuaires, des livres scandaleux et défendus, nous ordonnons aux héritiers de semblables maisons mortuaires de faire un inventaire spécifique des livres qu'ils voudront vendre publiquement et de l'exhiber aux censeurs ordinaires, tant royaux qu'ecclésiastiques, pour être ledit inventaire par eux visité, et de procurer leur approbation mise par écrit au bas d'icelui, avant que de les exposer en vente, à peine de deux cents florins d'amende à notre profit, tant à charge des héritiers que de ceux qui les auront vendus avant ladite approbation, laquelle sera aussi accordée gratis.

16. Et si dans lesdits inventaires se rencontroient quelques livres défendus ou suspects, soit contre les intérêts de l'État, soit contre la religion catholique, apostolique et romaine, en ce cas lesdits livres seront retirés de la vente publique, pour, après rapport fait au gouvernement et par ordre d'icelui, être lesdits livres restitués aux héritiers de la maison mortuaire ou être confisqués, selon le caractère et graduation des héritiers desdites maisons mortuaires autorisés ou non autorisés à lire, garder et conserver dans leurs bibliothèques des livres de cette nature.

17. Et d'autant que l'expérience nous fait voir que la facilité, dont on use dans quelques conseils, d'accorder des octrois pour imprimer toutes sortes de livres est trop grande, nous, inhérent dans plusieurs ordres et décrets leur envoyés à ce sujet, leur ordonnons itérativement de n'accorder des octrois pour imprimer ou vendre aucun livre nouveau, sans au préalable nous avoir envoyé, ou à notre lieutenant et gouvernante générale, ou autres nos lieutenants et gouverneurs généraux pour l'avenir, la liste des livres que l'on voudra imprimer ou réimprimer, avec leur avis; leur défendons d'accorder aucun octroi sans qu'ils soient informés de notre résolution au regard de ladite impression ou réimpression, à peine de nullité desdits octrois et de cinq cents florins d'amende à la charge de l'imprimeur ou de ceux qui se seront servis de pareils octrois.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, les chancelier et gens de notre conseil de Brabant, les gouverneur, président et gens de notre conseil à Luxembourg, les chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, les président et gens de notre conseil en Flandre, les grand bailli, président et gens de notre conseil en Hainaut, les gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, le bailli de Tournay et du Tournais, l'écoute de Malines et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui ce regardera, de garder, observer et entretenir cette notre présente ordonnance, et de la faire exactement garder, observer et entretenir sans port, faveur ni dissimulation : car ainsi nous plaît-il.

En témoin de ce, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes, données en notre ville de Bruxelles, le 25 juin, l'an de grâce 1729 et de nos règnes, savoir : de l'Empire romain le dix-huitième, d'Espagne le vingt-sixième et de Hongrie et de Bohême le dix-neuvième.

Étoit paraphé DE BAILL. v^t; *plus bas étoit écrit* : Par l'Empereur et Roi, signé F. GASTON

CHARLES VI.

25 juin 1729.

CUVELIER, et le grand scel de Sa Majesté imprimé en cire vermeille y étoit appendant à double queue de parchemin.

(Imprimé sorti des presses d'Eugène-Henri Fricx, imprimeur
de l'Empereur.)